

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

N° RG :  
12/11694

N° MINUTE : *M*

Assignation du :  
07 Août 2012

**JUGEMENT**  
**rendu le 20 Décembre 2013**

**DEMANDERESSE**

**Société MEDIA GRUP**  
domiciliée : chez Maître Julia HERAUT  
282 Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

représentée par Me Julia HERAUT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0498 et Ayant pour Avocat plaidant : Maître Laurent  
DUCHARLET, avocat au barreau de Toulouse

**DÉFENDERESSE**

**CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES**  
32 avenue de la Sibelle  
75684 PARIS

représentée par Maître Thibault DU MANOIR DE JUAYE de la  
SÉLARL DU MANOIR DE JUAYE ET ASSOCIES, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire #L0240

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*  
Mélanie BESSAUD, Juge  
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, lors des débats et de  
Jeanine ROSTAL , Greffier, lors du prononcé, *signataire de la décision*

Expéditions  
exécutaires  
délivrées le: *23/12/2013*

## DÉBATS

A l'audience du 18 Novembre 2013 , tenue publiquement, devant Mélanie BESSAUD, Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
Premier Ressort,

## EXPOSE DU LITIGE

La société MEDIA GRUP est une société d'internet basée en Turquie.

Elle a notamment créé et exploité depuis août 2010 un site « [www.allocation-caf.com](http://www.allocation-caf.com) » délivrant aux internautes des renseignements sur les prestations sociales et familiales en France, lequel a été enregistré auprès de l'unité d'enregistrement REGISTER.COM.

Le 24 avril 2012, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a déposé auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) une plainte conformément aux principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, dans laquelle elle a sollicité le transfert à son profit du nom de domaine déposé et exploité par la société MEDIA GRUP, arguant qu'elle avait déposé auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) :

- la marque française verbale CAF enregistrée le 26 octobre 1989 sous le numéro 1718238 pour les services de « *supports d'enregistrement magnétiques et équipement pour le traitement de l'information en particulier logiciel, service télématique qui transmet des messages d'une personne à une autre, programmation pour ordinateur* »,

- la marque française verbale CAF enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 3687052 pour les services de « *35 Publicité (notamment publicité en ligne) ; informations administratives en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques) ; diffusion de matériel publicitaire (documents d'informations et imprimés en matière de prestations familiales ou sociale, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles).*

*36 Informations financières en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques).*

38 Animation de Chats, de blogs ou de forums de discussion, à savoir fourniture d'accès à des chats, blogs ou forums de discussion ; services de messagerie vocale ; services de transmission des messages d'une personne à une autre par réseau de télécommunication mondiale ; communication (transmission et diffusion) d'informations institutionnelles, d'informations sur les prestations familiales ou sociales, d'informations sur l'action sociale familiale par voie radiophonique, télévisuelle, téléphonique, par satellite.

41 Animation de Chats, de blogs ou de forums de discussion à buts éducatifs, culturels ou de divertissement ; organisation et conduite de salons, colloques, conférences et congrès en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles ; services de formation en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles.

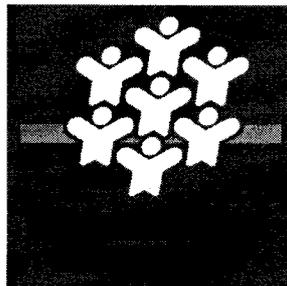
45 Informations légales ou réglementaires en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques) »,

- la marque française semi-figurative ALLOCATIONS FAMILIALES CAF enregistrée le 25 mars 1999 sous le numéro 99782908 pour les services de « gestion des prestations familiales. Gestion de fichiers informatiques recueil de données dans un fichier central. Etablissement de relevés de comptes - services des caisses pour le paiements des allocations familiales - communication par terminaux d'ordinateurs sur réseaux nationaux et internationaux » :



C.A.F.

- la marque française semi-figurative ALLOCATIONS FAMILIALES enregistrée le 11 avril 2003 sous le numéro 3220366 pour les services de : « 36 affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; caisse de prévoyance » :



La demande ainsi formulée a fait l'objet d'une réponse de la société MEDIA GRUP en date du 29 mai 2012.

La commission administrative de l'OMPI a, par décision du 24 juillet 2012, ordonné le transfert du nom de domaine en cause au profit de la CNAF. Cette décision a été notifiée aux parties et à l'unité d'enregistrement REGISTER.COM le 25 juillet 2012. Le 7 août 2012, le conseil de la société MEDIA GRUP a envoyé à l'unité d'enregistrement une copie en français et en anglais de l'assignation qu'il a fait délivrer à la CNAF le même jour.

Estimant cette décision infondée, **la société MEDIA GRUP a assigné la CNAF devant la présente juridiction par acte du 7 août 2012.**

Un extrait « whois » relatif au site « [www.allocation-caf.com](http://www.allocation-caf.com) » datant du 7 décembre 2012 versé au débat par la défenderesse fait état de ce que le titulaire du nom de domaine (registrar) est la CNAF, mentionnant une date de mise à jour du 20 septembre 2012.

Saisi par la CNAF qui soulevait l'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions américaines au regard du lieu où l'unité d'enregistrement du nom de domaine avait son siège et contestait la possibilité d'un recours contre la décision de la commission administrative de l'OMPI, le juge de la mise en état a, par ordonnance du 18 janvier 2013 :

-dit que la contestation de la CNAF portant sur le fait que le juge ne peut réformer une décision rendue par la Commission administrative du centre de médiation et arbitrage de l'OMPI tendait en réalité à statuer sur la recevabilité de la demande, qui échappait à la compétence du juge de la mise en état,

-rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la CNAF au profit des juridictions américaines

-et débouté la société MEDIA GRUP de sa demande tendant à voir ordonner à titre de mesure provisoire la restitution du nom de domaine.

**Aux termes de son assignation, la société MEDIA GRUP sollicite du tribunal de :**

Vu l'article L 713-3 du code de la propriété intellectuelle,  
Vu les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine,  
Vu les règles d'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine,  
Vu les règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine,

- DIRE ET JUGER que la société MEDIA GRUP n'a pas commis d'acte de contrefaçon de marque à l'égard de la CNAF en raison de l'absence de risque de confusion auprès du public entre les services de chacune des parties et de l'utilisation étrangère à la vie des affaires du nom de domaine ;

En conséquence,

- DIRE n'y avoir lieu au transfert du nom de domaine « www.caf-allocation.com » au profit de la CNAF ;

- REFORMER dans son intégralité la décision de la commission administrative de l'OMPI du 24 juillet 2012 ;

- CONDAMNER la CNAF au paiement de la somme de 3 000 € pour frais irrépétibles conformément à l'article 700 du code procédure civile ;

- LA CONDAMNER aux entiers frais et dépens de l'instance.

**La société MEDIA GRUP** sollicite du tribunal qu'il réforme la décision de la commission administrative près de l'OMPI et qu'il dise n'y avoir lieu au transfert du nom de domaine litigieux, au motif que le grief de contrefaçon de marque ne peut être retenu, dans la mesure où aucune confusion n'est possible puisque son site mentionne de façon claire qu'il propose « un service distinct de l'administration ».

La demanderesse ajoute que la contrefaçon de marque n'a de sens que dans la sphère commerciale, et que dès lors que l'on quitte celle-ci, on entre dans l'espace de la liberté d'expression et la défense de la marque n'a plus lieu d'être. Ainsi selon elle, la CNAF, titulaire des marques CAF et ALLOCATIONS FAMILIALES CAF n'est pas en présence d'un concurrent et il n'y a pas de « consommateur » à défendre puisque les « services » des protagonistes sont simplement des renseignements donnés à titre gratuit dans une démarche altruiste, la société MEDIA GRUP fournissant gratuitement des renseignements sur le RSA, l'allocation logement ou encore les allocations familiales à l'instar de la CNAF, de sorte que sa démarche repose uniquement sur la liberté d'expression dont chacun peut se prévaloir.

Elle soutient en ce sens que la cour d'appel de Paris par des arrêts rendus les 26 février 2003 et 30 avril 2003 a admis que l'imitation d'une marque appartenant à un tiers était autorisée par le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression à condition que le public ne soit pas induit en erreur quant à l'identité de l'auteur de la

8



communication, l'usage de la marque soit « étranger à la vie des affaires » et qu'il n'y ait pas de promotion de produits concurrents.

Pour la demanderesse, l'usage qu'elle fait de la marque comme nom de domaine est totalement étranger à la vie des affaires de sorte qu'il ne peut lui être reproché ni contrefaçon, ni actes de concurrences déloyale ou de parasitisme.

**Aux termes de ses écritures récapitulatives signifiées le 25 février 2013, la CNAF demande au tribunal de :**

Vu les articles 122 à 126 du code de procédure civile ;  
Vu les articles L.713-3, L711-4, L719-1 du code de la propriété intellectuelle ;  
Vu les articles 1382 et 1383 du code civil  
Vu les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges aux noms de domaine ;  
Vu les règles d'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ;  
Vu les règles supplémentaires de l'OMPI pour l'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ;

-Déclarer irrecevable la demande de réformation dans son intégralité de la décision de la commission administrative du centre d'arbitrage et de médiation près de l'OMPI du 24 juillet 2012 ;

Si par extraordinaire le tribunal déclarait recevable la demande de réformation de la décision de la commission administrative du centre d'arbitrage et de médiation près de l'OMPI du 24 juillet 2012,

Au fond,

-Constater que la société MEDIA GRUP s'est rendue coupable de contrefaçon des marques CAF enregistrées sous le numéro 3687052 et ALLOCATIONS FAMILIALES CAF enregistrée sous le numéro 9978208 par imitation ;

-Dire et juger que la société MEDIA GRUP a commis des actes de contrefaçon des marques CAF enregistrée sous le numéro 3687052 et ALLOCATIONS FAMILIALES CAF enregistrée sous le numéro 9978208 ;

-Dire qu'il y avait lieu au transfert du nom de domaine www.allocation-caf.com au profit de la CNAF,

-Confirmer dans son intégralité la décision de la commission administrative près de l'OMPI du 24 juillet 2012,

En conséquence,

-Débouter la société MEDIA GRUP de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;



A titre reconventionnel,

-Constater que la société MEDIA GRUP a porté atteinte au nom de domaine www.caf.fr en réservant et exploitant les noms de domaine www.allocation-caf.com et www.calcul-allocation-caf.com,

En conséquence,

-Dire et juger que la société MEDIA GRUP a commis des actes de concurrence déloyale ou parasitaires ;

-Interdire à la société MEDIA GRUP l'utilisation de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit du signe « allocation-caf » seul ou accompagné d'un autre terme ou tout autre signe similaire portant atteinte aux marques de la CNAF et à tout autre droit privatif et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir ;

-Ordonner le transfert du nom de domaine www.calcul-allocation-caf.com

-Condamner la société MEDIA GRUP à payer à la CNAF une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts du fait de l'imitation des marques CAF enregistrées sous le numéro 3687052 et ALLOCATIONS FAMILIALES CAF enregistrées sous le numéro 9978208 ;

-Condamner la société MEDIA GRUP à payer à la CNAF une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts du fait de l'atteinte au nom de domaine www.caf.fr;

-Ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution ;

-Condamner la société MEDIA GRUP à payer 25 000 € à la CNAF au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Condamner la société MEDIA GRUP en tous les dépens, dont distraction au profit de la SELARL du Manoir de Juaye conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, en ce compris les frais de constat.

**La CNAF** fait valoir qu'au regard de l'article 4 – k des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, l'unité d'enregistrement a le 30 octobre 2012 procédé au transfert du nom de domaine litigieux « www.allocation-caf.com » au profit de la CNAF qui est désormais seule titulaire de celui-ci.

Selon la défenderesse, les demandes de la société MEDIA GRUP tendant à la réformation de la décision de la commission administrative près de l'OMPI et au transfert du nom de domaine litigieux sont irrecevables car conformément aux principes directeurs et aux lois en vigueur, le tribunal de grande instance n'est pas compétent pour « réformer » la décision de la ladite commission et ainsi empêcher le transfert du nom de domaine.

Elle expose à l'appui de ses dires que la procédure UDRP ne peut être qualifiée de procédure arbitrale et que de ce fait, les décisions rendues par les experts de la Commission administrative de l'OMPI dans le cadre du service de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions étatiques, le tribunal de grande instance n'étant en tout état de cause pas une juridiction de second degré.

Subsidiairement, si le tribunal de grande instance de Paris déclarait recevable les demandes de la société MEDIA GRUP, la CNAF fait valoir que celle-ci a commis des actes de contrefaçon de ses marques justifiant le transfert du nom de domaine « [www.allocation-caf.com](http://www.allocation-caf.com) » sur le fondement de l'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où cette dénomination est similaire au point de prêter à confusion avec les marques dont elle est titulaire et que le site litigieux proposait des services identiques ou similaires à ceux qu'elle propose. Ainsi selon la défenderesse, le consommateur moyen pourra présumer que le site internet « [www.allocation-caf.com](http://www.allocation-caf.com) » est le site officiel de la CNAF, d'autant plus que la marque CAF est très connue par le public français.

Elle ajoute que le site de la demanderesse « [www.calcul-allocation-caf.com](http://www.calcul-allocation-caf.com) » constitue également une contrefaçon de ses marques.

La CNAF soutient que l'usage qui est fait des signes litigieux l'est bien évidemment « dans la vie des affaires », contrairement à ce que soutient la demanderesse, rappelant que la Commission administrative de l'OMPI a indiqué dans sa décision qu'il est fort probable que la société MEDIA GRUP tire des profits commerciaux dans le cadre de la fourniture de liens sponsorisés sur la page web et que ses profits commerciaux semblent être basés sur l'inattention des consommateurs trompés qui surfent sur un site qu'ils croient appartenir à la CNAF.

La défenderesse entend former des demandes reconventionnelles sur le fondement de la concurrence déloyale, au motif que la demanderesse a réservé et utilisé les noms de domaine « [www.allocation-caf.com](http://www.allocation-caf.com) » puis « [www.calcul-allocation-caf.com](http://www.calcul-allocation-caf.com) » alors qu'elle ne pouvait ignorer que la CNAF exploite depuis 1998 un site internet accessible à l'adresse url « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ».

Considérant que ces faits portent atteinte à son nom de domaine, la CNAF sollicite que soit ordonné le transfert à son profit du nom de domaine « [www.calcul-allocation-caf.com](http://www.calcul-allocation-caf.com) » et qu'il soit fait interdiction à la société MEDIA GRUP d'exploiter le signe « allocation-caf ».

La défenderesse estime avoir subi un préjudice du fait des actes d'imitation de ses marques, et du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire de la société MEDIA GRUP, qui a indûment tiré profit des efforts déployés par elle pour sa marque et des investissements importants qu'elle a déployés.

Elle fait sommation à la société MEDIA GRUP de lui communiquer dans les 15 jours suivant la signification de ses écritures les éléments comptables lui permettant d'évaluer l'ampleur des bénéfices qu'elle a réalisés en relation avec les liens sponsorisés figurant sur ses sites internet, et expose que si celle-ci ne défère pas à cette sommation, il appartiendra au tribunal d'en tirer toutes conséquences.

**La clôture a été prononcée le 1er octobre 2013.**

**MOTIFS**

**Sur la fin de non recevoir tenant à la décision du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI du 24 juillet 2012**

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

La CNAF soulève l'irrecevabilité des demandes formées par la société MEDIA GRUP tendant à voir dire n'y avoir lieu au transfert du nom de domaine « www.caf-allocation.com » au profit de la CNAF et voir réformer dans son intégralité la décision de la commission administrative de l'OMPI du 24 juillet 2012.

Cette décision a été prise par la commission administrative de l'OMPI conformément aux principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine dits UDRP (Uniform Domain-Name Dispute-Resolution Policy) et aux règles d'application de ces principes directeurs adoptées le 26 août 1999 par la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur internet dite ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), qui mettent à la disposition des titulaires de droits sur des marques un mécanisme administratif permettant de régler les litiges découlant de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi par des tiers de noms de domaines portant atteinte à ces droits.

En effet, en vertu de l'accord d'agrément qu'elles ont passé avec l'ICANN, toutes les unités d'enregistrement accréditées pour les noms de domaine finissant notamment en « .com » s'engagent à mettre en oeuvre et à respecter les principes UDRP, qui font partie intégrante des clauses types relatives au règlement des litiges qui figurent dans tous les contrats d'enregistrement, de sorte que tout détenteur d'un nom de domaine enregistré en « .com » doit se soumettre à une procédure intentée en vertu des principes UDRP ainsi que le précise leur article 1er.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est l'un des organismes administratifs de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine accrédité par l'ICANN en application de l'article 4 des principes UDRP et c'est à ce titre qu'il a été saisi d'une plainte de la CNAF.

Bien que constituant un mécanisme de règlement des conflits intégré au contrat des parties, la référence aux principes UDRP ne constitue pas une clause compromissoire, la procédure mise en oeuvre en application de ceux-ci ne pouvant être qualifiée d'arbitrage mais étant de nature administrative et sui generis.

En effet, si cette procédure administrative s'impose aux titulaires de noms de domaine, la décision rendue à l'issue de celle-ci, qui peut être soit la radiation du nom de domaine, soit son transfert, est exécutée non pas par les parties elles-mêmes mais par l'unité d'enregistrement du nom de domaine, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme ayant autorité de la chose jugée à leur égard.

Qualifiée d'administrative par les principes directeurs, elle n'interdit ni au titulaire du nom de domaine, ni au requérant de « porter le litige devant un tribunal compétent appelé à statuer indépendamment avant l'ouverture de cette procédure (...) ou après sa clôture » (article 4-k). L'article 18 des règles d'application des principes directeurs prévoit d'ailleurs les modalités de co-existence de la procédure administrative UDRP et d'une procédure judiciaire, indiquant que la procédure administrative puisse être suspendue, clôturée ou poursuivie selon l'espèce.

Il est également prévu dans les principes directeurs que l'unité d'enregistrement sursoira à statuer à l'exécution d'une décision de radiation ou de transfert s'il est justifié dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée par un document officiel que le titulaire du nom de domaine a engagé des poursuites judiciaires à l'encontre du requérant en un for dont celui-ci a accepté la compétence (article 4-k).

Aucun recours contre la décision de la commission administrative de l'OMPI n'est prévu par les principes directeurs et leurs règles d'application, cette procédure étant un mode de règlement des conflits extra-judiciaire et non arbitral laissant subsister pour le plaignant et le titulaire du nom de domaine mis en cause l'entière possibilité de recourir à un autre mode de règlement du litige, antérieurement, parallèlement ou postérieurement.

La demande de la société MEDIA GRUP tendant à la réformation de la décision de la Commission administrative de l'OMPI doit en conséquence être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Sa demande tendant à voir dire n'y avoir lieu au transfert du nom de domaine « www.caf-allocation.com » au profit de la CNAF est en revanche recevable dans la mesure où la décision de la commission administrative de l'OMPI n'a pas autorité de chose jugée à son égard, et où à la date à laquelle elle a placée l'assignation délivrée le 7 août 2012, soit le 17 août 2012, le transfert du nom de domaine n'avait pas encore été réalisé par l'unité d'enregistrement. En effet, il ressort de l'extrait « whois » relatif au site « www.allocation-caf.com » datant du 7 décembre 2012 versé au débat par la défenderesse que le titulaire du nom de domaine (registrar) est la CNAF, avec une date de mise à jour du 20 septembre 2012, de sorte qu'il sera retenu que le transfert a eu lieu à cette date.

Au jour où il statue, le tribunal constate néanmoins que le transfert sollicité a déjà eu lieu et que la demande de la société MEDIA GRUP est donc devenue sans objet, étant relevé qu'elle ne forme pas d'autres demandes au titre du nom de domaine. Elle en sera en conséquence déboutée.

### **Sur les demandes reconventionnelles de la CNAF**

#### Sur la contrefaçon des marques françaises CAF n° 3687052 et ALLOCATIONS FAMILIALES CAF n° 9978208

Aux termes de l'article L713-3 du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il en peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné, ce risque de confusion devant être apprécié en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, la CNAF fait valoir que la demanderesse aurait enregistré le 1er mai 2012 le nom de domaine « www.calcul-allocation-caf.com » et l'aurait exploité pour un site similaire, mais l'extrait « whois » qu'elle verse au débat relativement à celui-ci ne mentionne aucun nom de titulaire pour le nom de domaine, la seule indication étant la date de création au 1er mai 2012 et le nom de l'unité d'enregistrement REGISTER.COM. Dès lors, même si le site exploité à cette adresse est de même nature que celui mis en ligne par la demanderesse à l'adresse « www.allocation-caf.com », il ne peut être reproché à la société MEDIA GRUP d'avoir enregistré ou utilisé ce signe. La CNAF sera en conséquence déboutée de ses demandes relativement à celui-ci.

Il est en revanche établi que la société demanderesse a utilisé, avant qu'il soit procédé à son transfert en exécution de la décision de la commission administrative de l'OMPI du 24 juillet 2012, le nom de domaine « www.allocation-caf.com » à titre d'adresse url pour un site internet fournissant des renseignements sur les prestations sociales et familiales françaises aux internautes et ce depuis 2010.

Le signe utilisé comme nom de domaine reprend à l'identique l'acronyme de « caisse d'allocations familiales » CAF constituant la marque française verbale de la CNAF n°3687052 et l'un des éléments essentiels de la marque semi-figurative ALLOCATIONS FAMILIALES CAF n° 99782908.

Les services proposés aux internautes par le site en cause, à savoir l'accès à des informations sur les prestations sociales et familiales délivrées par les caisses d'allocations familiales et l'aide au calcul de celles-ci, sont identiques ou similaires aux services de « *gestion des prestations familiales. services des caisses pour le paiements des allocations familiales* » visés par la marque française semi-figurative ALLOCATIONS FAMILIALES CAF n° 99782908, et identiques ou similaires aux services de « *35 informations administratives en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques) ; diffusion de matériel publicitaire (documents d'informations et imprimés en matière de prestations familiales ou sociale, en matière d'action sociale familiale*

*ou en matière d'informations institutionnelles). 36 Informations financières en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques). 38 communication (transmission et diffusion) d'informations institutionnelles, d'informations sur les prestations familiales ou sociales, d'informations sur l'action sociale familiale par voie radiophonique, télévisuelle, téléphonique, par satellite. 45 Informations légales ou réglementaires en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques) » visés par la marque française verbale CAF n° 3687052.*

Les caisses d'allocations familiales sont des services administratifs bien connus du public français sous l'acronyme CAF pour délivrer des allocations familiales et prestations sociales, de sorte que l'adjonction au terme « caf » de celui d'« allocation » dans le nom de domaine litigieux apparaît purement descriptive d'un des services fournis par la caisse d'allocations familiales.

L'internaute qui cherchera des renseignements sur les prestations délivrées par les caisses d'allocations familiales qui utilisent l'acronyme CAF sera induit en erreur sur l'origine des renseignements qui lui sont fournis, et opérera une confusion entre ceux-ci et ceux communiqués par la CNAF ou les CAF, ceci malgré la mention figurant sur le site en petits caractères et dans le corps d'un texte dense, « service distinct de la CAF », car il n'est pas amené à y prêter immédiatement attention.

La société MEDIA GRUP soutient qu'elle n'a pas fait usage du signe CAF dans la vie des affaires et que les marques de la défenderesse ne lui sont dès lors pas opposable, en vertu du principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression.

Néanmoins, le tribunal ne peut que relever que cette société a intégré au site accessible à l'adresse litigieuse des liens publicitaires qui constituent nécessairement une source de revenus pour elle, de sorte qu'il apparaît évident que la fourniture d'informations gratuites lui permet d'attirer sur son site les internautes à qui elle souhaite soumettre ces annonces. Elle ne s'est d'ailleurs pas exprimé sur la présence de ces liens commerciaux dans ses écritures. Il ne peut dès lors être retenu qu'elle a fait un usage du signe en cause en dehors de la vie des affaires, et les dispositions relatives à la contrefaçon de marque lui sont opposables dès lors qu'elle a fait usage des signes litigieux dans la vie des affaires.

En conséquence et au regard des éléments sus-exposés, il y a lieu de dire que la société MEDIA GRUP a engagé sa responsabilité civile délictuelle vis-à-vis de la CNAF en commettant des actes de contrefaçon par imitation de ses marques françaises CAF n° 3687052 et ALLOCATIONS FAMILIALES CAF n° 9978208.

### Sur l'atteinte au nom de domaine

Le nom de domaine, qui est un des signes distinctifs d'une entité ne constitue pas un droit de propriété intellectuelle, mais est protégeable sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle lorsque les utilisations litigieuses constituent des actes de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Les agissements parasites constituent entre concurrents l'un des éléments de la concurrence déloyale sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle. Ils consistent à se placer dans le sillage d'un autre opérateur économique en tirant un profit injustifié d'un avantage concurrentiel développé par celui-ci.

En l'espèce, la CNAF justifie exploiter un site internet « www.caf.fr » sur lequel elle informe ses prestataires sur les allocations et autres avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre, et leur propose un simulateur de calcul de leur éventuelle allocation logement.

En proposant aux internautes français à une adresse url contenant l'acronyme « caf », bien connu de celui-ci, et du terme « allocation » purement descriptif des services d'informations et de calcul des prestations sociales et familiales, la société MEDIA GRUP a cherché à créer une confusion avec l'administration défenderesse, de façon à drainer un public nombreux sur son site, ce qui lui permettait de soumettre ses liens publicitaires à un nombre élevé de personnes, lesdits liens étant pour elle générateur de revenus.

La CNAF étant un établissement public à caractère administratif, elle n'est pas dans une situation de concurrence avec la société MEDIA GRUP, de sorte qu'on ne peut parler d'actes de concurrence déloyale. En revanche, les actes de parasitisme sont caractérisés au préjudice de la CNAF, la demanderesse à l'instance ayant manifestement cherché à tirer indûment profit des services mis en place sur internet par celle-ci.

### **Sur les mesures réparatrices**

En vertu de l'article L716-14 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

5

8

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

En matière de parasitisme, la réparation des préjudices subis obéit aux principes généraux de la responsabilité délictuelle.

Il est établi que le nom de domaine « www.allocation-caf.com » qui avait été enregistré par la société MEDIA GRUP le 31 août 2010 a été transféré à la CNAF, de sorte que les actes litigieux ont pris fin à tout le moins le 20 septembre 2012 au vu de l'extrait « whois » y afférent versé au débat par la défenderesse.

Il sera donc fait droit à la demande d'interdiction d'utiliser le signe « allocation-caf » mais uniquement en ce qui concerne les noms de domaine internet et sans qu'une astreinte soit prononcée.

La société MEDIA GRUP sera condamnée à payer à la CNAF, conformément aux demandes pécuniaires de celle-ci, une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts du fait de l'imitation des marques CAF enregistrée sous le numéro 3687052 et ALLOCATIONS FAMILIALES CAF enregistrée sous le numéro 9978208, et une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts du fait de l'atteinte au nom de domaine « www.caf.fr ».

#### **Sur les autres demandes**

La société MEDIA GRUP sera condamnée aux dépens de l'instance, ainsi qu'à verser à la CNAF la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, cette somme comprenant les frais du constat d'huissier réalisés par la défenderesse.

Compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, les conditions de l'article 515 du code de procédure civile sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal,  
Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

Déclare irrecevable la demande de la société MEDIA GRUP tendant à voir réformer dans son intégralité la décision de la commission administrative de l'OMPI du 24 juillet 2012,

Déclare recevable la demande de la société MEDIA GRUP tendant à voir dire n'y avoir lieu au transfert du nom de domaine « www.caf-allocation.com » au profit de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Déclare sans objet la demande de la société MEDIA GRUP tendant à voir dire n'y avoir lieu au transfert du nom de domaine « www.caf-allocation.com » au profit de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Déboute la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) de l'ensemble de ses demandes relatives au nom de domaine « www.calcul-allocation-caf.com »,

Dit qu'en proposant à l'adresse url « www.allocation-caf.com » des services similaires à ceux visés au dépôt des marques françaises CAF enregistrée sous le numéro 3687052 et ALLOCATIONS FAMILIALES CAF enregistrée sous le numéro 9978208, la société MEDIA GRUP a commis des actes de contrefaçon par imitation de celles-ci au préjudice de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Dit qu'en proposant à l'adresse url « www.allocation-caf.com » des services similaires à ceux proposé par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) sur son site internet « www.caf.fr », la société MEDIA GRUP a porté atteinte au nom de domaine de celle-ci,

En conséquence,

Interdit à la société MEDIA GRUP l'utilisation du signe « allocation-caf » seul ou accompagné d'un ou plusieurs autres termes à titre de nom de domaine,

Condamne la société MEDIA GRUP à payer à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon de ses marques,

Condamne la société MEDIA GRUP à payer à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à son nom de domaine « www.caf.fr »,

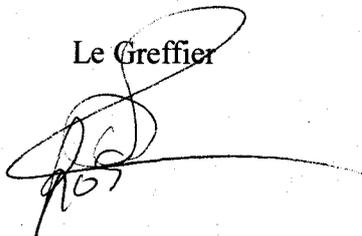
Condamne la société MEDIA GRUP en tous les dépens, qui seront recouvrés directement par la SELARL du Manoir de Juaye conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société MEDIA GRUP à payer 8.000 euros à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 20 Décembre 2013

Le Greffier



Le Président

